

## 18. SECTION 18: CROSSE EN ENCLOS

### 18.1. Règles du jeu

- 18.1.1.** Tous les championnats nationaux et compétitions qui relèvent de l'Association seront régis par les règlements de la crosse en enclos, tels qu'ils sont publiés par l'Association canadienne de crosse.
- 18.1.2.** En ce qui concerne l'adaptation des Règlements de crosse en enclos à la catégorie des maîtres, les ajustements figurent dans les Règlements de crosse en enclos pour les maîtres, publiés par l'Association canadienne de crosse.
- 18.1.3.** Tous les AM appliqueront les règles et les règlements de CC, bien qu'on reconnaisse que des changements aux règles et règlements peuvent être utilisés pour répondre aux besoins d'un membre, à l'exception des besoins en équipement des joueurs et les règlements de sécurité de CC qui doivent être respectés.
- 18.1.4.** Les modifications aux règles de jeu doivent suivre la procédure énoncée dans la section 3 – Modifications aux règles du jeu.
- 18.1.5.** En crosse en enclos mineure (16M et inférieur), il est considéré contraire à l'éthique d'utiliser une tactique offensive-défensive lorsque les équipes sont à égalité de force et toute action de ce genre peut entraîner des suspensions. La tactique offensive-défensive est simplement définie comme UN, ou plusieurs joueurs, qui jouent uniquement à une extrémité du terrain comme tactique stratégique. Le remplacement du gardien de but par un autre joueur n'est pas considéré comme une forme de tactique offensive-défensive. Les équipes spéciales de mise au jeu ne sont pas considérées non plus comme une forme de tactique offensive-défensive.
- 18.1.6.** Il incombe directement à toutes les AM d'informer leurs entraîneurs que la pratique d'utiliser le système offensif-défensif, lorsque les équipes sont à égalité de force, est interdite en crosse mineure, en vertu de la politique d'exploitation actuelle de CC et qu'une telle action peut entraîner des suspensions.
- 18.1.7.** Toutes les AM doivent mettre en place un mécanisme pour détecter cette tactique et déterminer la durée des suspensions comme ils jugent approprié pour l'infraction. En dépit des lignes directrices sur les suspensions de chaque association membre, le minimum ne sera pas moins de ce qui suit:
- 18.1.7.1. à la première infraction, l'entraîneur fautif recevra un avertissement et l'infraction sera enregistrée par l'AM;
  - 18.1.7.2. la deuxième infraction du même entraîneur entraînera une suspension de deux matchs et l'infraction sera enregistrée;
  - 18.1.7.3. la troisième infraction du même entraîneur entraînera une suspension de cinq matchs et une audience du forum approprié établi par l'AM pour d'autres mesures disciplinaires possibles.

## MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

---

- 18.1.8.** À n'importe quel évènement national de crosse en enclos mineure, la définition d'une équipe qui utilise l'offensive-défensive sera une équipe qui déploie constamment un système selon lequel un ou plusieurs joueurs joue(nt) uniquement à une extrémité du terrain comme tactique stratégique. À chaque tour de jeu, tous les joueurs doivent rester sur le parquet pour une possession offensive et une possession défensive. Une équipe sera jugée avoir en violation de la politique si un ou plusieurs joueurs sont observés en train de jouer seulement aux possessions défensives ou seulement aux possessions offensives pendant plus d'un tour de jeu, ou si un joueur ou plusieurs joueurs démontrent une tendance évidente d'adopter une position uniquement défensive ou uniquement offensive au cours du match. Ce qui précède s'applique uniquement aux matchs où les deux équipes sont à égalité de force.
- 18.1.9.** À tous les évènements nationaux de crosse en enclos mineure, le commissaire de CC sera responsable de déterminer si une équipe utilise un système offensive-défensive durant le match.
- 18.1.9.1. Le commissaire de CC pourrait convoquer un comité pour aider à déterminer si un système offensive-défensive s'emploie
- 18.1.10.** Si le commissaire de CC détermine qu'un système offensive-défensive s'emploie par un entraîneur durant un match, le commissaire *en avisera les entraîneurs* de l'équipe fautive à la fin de la période courante
- 18.1.10.1. À la première infraction, l'entraîneur en chef fautif recevra une suspension pour le reste du match; cette suspension s'appliquera à l'entraîneur responsable du banc si l'entraîneur en chef a déjà fait l'objet d'une suspension ou une expulsion. Si la violation survient durant la dernière période du match, l'entraîneur en chef ou l'entraîneur responsable du banc sera suspendu pour le match suivant.
- 18.1.10.2. À la deuxième infraction durant un seul et même tournoi, l'entraîneur en chef sera expulsé pour le reste du tournoi ou, si celui-ci a déjà fait l'objet d'une suspension ou une expulsion, l'entraîneur responsable du banc sera suspendu pour le reste du tournoi. L'/les entraîneur(s) suspendu(s) et l'Association membre qui les représente doivent comparaître à une audience du Comité de discipline de CC pour d'autres mesures disciplinaires possibles.
- 18.1.10.3. Toute infraction additionnelle lors du tournoi entraînera l'expulsion de l'entraîneur responsable du banc pour le reste du tournoi. Une troisième infraction durant le tournoi entraînera l'expulsion et la suspension de l'entraîneur en chef (ou de l'entraîneur responsable du banc, si l'entraîneur en chef a déjà fait l'objet d'expulsion ou suspension) pour le reste du tournoi. L'/les entraîneur(s) suspendu(s) et l'Association membre qui les représente doivent comparaître à une audience du Comité de discipline de CC pour d'autres mesures disciplinaires possibles.

## MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

---

18.1.10.4. Si une équipe ne présente pas une quantité suffisante d'entraîneurs certifiés et indiqués au formulaire d'enregistrement d'équipe pour concourir à un évènement national, cette équipe perdra tous les matchs futurs auxquels elle aurait présenté ces entraîneurs